



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDO GOURIN

Route de Carhaix
ZI de Guernéac'h
56110 Gourin

Références : EP/VLF/E/2026

Code AIOT : 0005501697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement ARDO implanté sur la route de Carhaix, dans la Zone Industrielle de Guernéac'h à Gourin (56110). L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre de la réalisation du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne. La thématique de la consommation d'eau a été déterminée au regard :

- des volumes importants consommés par le site,
- du contexte hydrique tendu considérant la situation météo du département caractérisée par l'absence prolongée de précipitation et la récurrence des événements de type canicule/sécheresse,
- du fait que le secteur de Roi Morvan Communauté n'est pas interconnecté avec les autres réseaux de distribution AEP du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDO GOURIN
- Route de Carhaix ZI de Guernéac'h 56110 Gourin
- Code AIOT : 0005501697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARDO, spécialisée dans la préparation et la surgélation de légumes, est autorisée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 modifié.

Elle produit sur 12 mois de l'année actuellement 80 à 85.000 tonnes de produits et fonctionne 6j/7 (lavages le dimanche).

Créé en 1977, l'activité a été reprise en 1995 par ARDO. Elle emploie 400 personnes et s'étend sur 30 ha (23 ha usine et 7 ha pour la STEP).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Dispositifs de disconnexion	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/05/2025, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis montrent que l'exploitant respecte les volumes de consommation d'eau autorisés, mais qu'en revanche, il n'a pas réellement engagé la démarche de diagnostic prescrite par l'arrêté complémentaire "sobriété hydrique" du 5 mai 2025. Le délai de production de ce diagnostic est arrivé à échéance le 5 mai 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 9.2.1
Thème(s) : Autre, Suivi des volumes prélevés
Prescription contrôlée : Un dispositif de mesure totalisateur permet de connaître la consommation de l'usine en eau du réseau public. Chaque ouvrage de prélèvement d'eau souterraine est muni d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de mesure du niveau d'eau dans le forage. Les niveaux d'eau dans les forages sont suivis en continu, et le prélèvement est interrompu en cas de dépassement du niveau piézométrique limite défini à l'article 4.1.1. Les mesures de consommation d'eau et de niveau piézométrique sont relevées en continu et les résultats journaliers sont portés sur un registre.
Constats : Un dispositif de mesure totalisateur est effectivement opérationnel pour connaître la consommation d'eau de réseau. En revanche, les forages F1 et F2 de prélèvement d'eau souterraine n'en sont pas équipés. Les niveaux d'eau dans les forages sont suivis en continu, ils ont été relevés à -51,4 m sur le F1 et -32,7 sur le F2 le jour de l'inspection AM. Les pompes d'eau souterraine s'arrêtent automatiquement dès que la hauteur d'eau restante est inférieure à 18 m, de plus la fréquence de pompage est réduite à compter de 20 m. Les résultats de la mesure en continu sont enregistrés comme prévu. Les graphes correspondants ont été examinés en séance pour les journées des 17 et 18 juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les forages doivent être équipés de compteurs volumétriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.1.1				
Thème(s) : Autre, Quantités maximales prélevées				
Prescription contrôlée :				
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites suivantes :				
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel et journalier		Débit maximal horaire et journalier des forages	Niveau dynamique maximum par rapport à la surface du sol
Eau souterraine	530 000 m³/an	600 000 m³/an au total	Forage F1	- 83 m
			Forage F2	- 89 m
Réseau public	200 000 m³/an et 2 500 m³/j		Total : 100 m³/h	2 000 m³/j
Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique . Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.				
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.				
Constats :				
Pour l'eau de réseau AEP, la quantité annuelle maximale prélevée est de 148 000 m3 entre 2024 et 2025 pour 200 000 m3 autorisés. Sur ces mêmes années, la quantité annuelle cumulée prélevée est de 520 000 m3 ce qui est également conforme à la valeur seuil de 600 000 m3. L'exploitant indique que les prélèvements journaliers ne dépassent pas 500 m3 par forage mais cette donnée n'est pas vérifiable considérant l'absence de compteur sur les eaux souterraines. Il indique également un débit de pompage de l'ordre de 77/80 m3/h.				
Le site dispose bien de l'autorisation requise au titre du code de la Santé Publique, délivrée par l'ARS.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 3 : Dispositifs de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.1.2.1
Thème(s) : Autre, Disconnexion
Prescription contrôlée :
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours d'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

Constats : L'exploitant a indiqué que des dispositifs empêchent le mélange des eaux de process avec les eaux de forage et de réseau sans pour autant être en mesure de démontrer et d'expliquer précisément les modalités techniques de fonctionnement de ces équipements. Par ailleurs, il semble également que les systèmes actuels ne sont pas contrôlables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des justificatifs et des explications techniques sur les installations existantes sont attendues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Diagnostic sobriété hydrique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance. Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou usages susceptibles de faire l'objet de réductions : - pérennes afin d'économiser toute l'année la ressource en eau, - temporaires en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral. Ce diagnostic doit répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté . Ce diagnostic est élaboré dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté . L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où un diagnostic répondant aux dispositions ci-dessus a été élaboré par l'exploitant depuis le 1er janvier 2019, il est réputé répondre aux dispositions du présent article. Dans le cas où il n'y répondrait pas sur ses grands principes ou bien s'il est antérieur à cette date, il est actualisé selon le même échéancier ci-dessus.
Constats : Le diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance aurait du être finalisé pour le 5 mai 2026. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce diagnostic et a indiqué qu'il n'avait pas

beaucoup avancé sur le sujet, qu'une commande prochaine en ce sens devait être passée auprès d'un prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'enjeu que représente la disponibilité de la ressource en eau sur le secteur du bassin de l'Ellé d'une part, et des volumes importants utilisés par ARDO d'autre part, ce sujet est particulièrement crucial pour l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

